

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction temporaire pendant les fêtes de fin d'année.

Le Maire de BRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, et L.2213-2,

Vu Code Rural et notamment ses articles L 211-11, L 211-12, L 211-16 et L 211-19-1,

VU le Code Pénal,

ATTENDU qu'il convient d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité possibles, le déroulement des manifestations et des rassemblements populaires à l'occasion des fêtes de fin d'année,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les 24, 25, 26 et 31 décembre 2022, ainsi que les 1er et 2 janvier 2023, sont interdits sur le territoire communal :

- le transport de carburant en jerrycan ou tout autre récipient,
- la consommation de boissons alcooliques en dehors des lieux réservés à cet effet,
- la vente de boissons alcooliques à emporter entre 20h00 et 6h00,
- les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories même muselés et tenus en laisse, dans les lieux où se tiennent des manifestations festives, des spectacles, des animations et rassemblements de personnes. Cette mesure ne s'applique pas aux chiens utilisés dans les missions de surveillance,
- la détention et l'usage de pétards et de pièces d'artifices de toute nature sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône, affiché et publié.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité obligatoires. Les requêtes peuvent être déposées sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et ses adjoints, les agents de la Police municipale et le Commissaire de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils constateront et poursuivront conformément aux lois et règlements en vigueur les infractions à ce dernier.

**Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Maire,**



Jérémié BRÉAUD